

## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-3, L.232-1 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2016 par Monsieur Béraud de VOGÜÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu le certificat de capacité n° 18-248 délivré le 15 décembre 2016 accordé à Monsieur Thomas SKINNER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : Monsieur Béraud de VOGÜÉ est autorisé à ouvrir à Oizon, au lieu-dit « La Verrerie » un établissement de catégorie A, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cet établissement sera immatriculé : 18-170019.

**Article 2** : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

**Article 3** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 4** : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

**Article 5** : La présente autorisation peut être révoquée, après avis du directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévue par l'article R.413-37 du code de l'Environnement "*Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire*".

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires, le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, Monsieur le maire de Oizon et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet départemental de l'Etat. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413.37 du code de l'Environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de Oizon pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 13 février 2017

La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La directrice départementale, par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

  
Luc FLEUREAU

## ANNEXE II

### **PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT**

#### **LES ELEVAGES DE PETIT GIBIER A PLUMES**

(moins de 5000 animaux équivalents)

- 1°) L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.
- 2°) L'établissement est clôturé de façon étanche de manière à interdire tout passage d'animaux dans un sens aussi bien que dans l'autre. La clôture est constamment maintenue en bon état.
- 3°) Chaque animal doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification – article R.213-30 du Code de l'Environnement.  
Le N° d'élevage et le N° d'ordre de l'animal apparaissent sur cette marque.  
Le N° d'élevage devra être apposé sur les œufs pondus dans l'établissement.
- 4°) L'exploitant tient à jour un registre d'élevage dans lequel il mentionne pour chaque animal sa date de naissance (ou d'arrivée) et le numéro de la marque qui lui a été attribuée, ainsi que sa date de sortie de l'élevage.  
Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.
- 5°) Un plan sanitaire d'élevage doit être fourni par l'exploitant. Ce plan désigne le vétérinaire sanitaire responsable de l'exploitation et précise les soins donnés régulièrement aux animaux.
- 6°) Pour tout transport d'animaux vivants une autorisation de transport doit être préalablement demandée à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ANNEXE I

### Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

Monsieur Thomas SKINNER – 18-248

### Caractéristiques de l'élevage

- N° de cheptel : 18-170019
- Parcelles cadastrales : section D parcelle n° 60, section D parcelle n° 71, section D parcelle n° 78, section D parcelle n° 141, section D parcelle n° 135, section D parcelle n° 142, section D parcelle n° 144, section D parcelle n° 146, section D parcelle n° 147pp/329, section D parcelle n° 179, section D parcelle n° 191, section D parcelle n° 245, section D parcelle n° 293, section D parcelle n° 307, section D parcelle n° 312pp, section E parcelle n° 429
- Adresse : La Verrerie - 18700 OIZON
- Superficie : 14 ha 30
- Nature des animaux : Faisans
- Destination des animaux : Élevage, lâchers pour la chasse et repeuplement